

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SIRACEDPC

☐ / PPR/Palaminy/arrete prescription révision-1104

FAX : 05.34.45.36.55

TEL : 05.34.45.36.28

Affaire suivie par H.Mathieu-Subias

ARRETE PREFECTORAL portant révision du
Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles pour la commune de PALAMINY.

2004 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 2 0 8

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-
GARONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-31/000113 du 5 mai 2000 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Palaminy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-31/000205 du 9 novembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune de Palaminy ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Palaminy est mis en révision.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Régionale et Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne, service Eau, Environnement, est chargée de l'instruction et de l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4:

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Palaminy ;
- à M. le sous-préfet de Muret ;
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- à M. le directeur régional et départemental de l'équipement ;
- à M. le directeur régional de l'environnement ;
- à M. le délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

ARTICLE 5 :

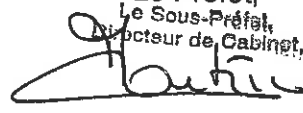
Le présent arrêté ainsi sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de Palaminy ;
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne (SIRACEDPC);
- 3 - à la sous-préfecture de l'arrondissement de Muret ;
- 4 - à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées ;
- 5 - à la direction régionale et départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le Maire de Palaminy, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 15 NOV 2004

Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Francis SOUTRIG

COMMUNE DE PALAMINY

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Limites de la commune et de la zone d'étude

